DOSSIER N°2022-121/CJ-P

Instance: Komi KOUTCHE

Babanonla EDENAKPO

Yves KOUNDE

C/

Ministère public

Etat béninois

Rapporteur: Georges TOUMATOU.

RAPPORT

Attendu que suivant l'acte n° 01/22 du 3 août 2022 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), maître Brice HOUSSOU, conseil de Yves KOUNDE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°02/CRIET/CJ/S. Crim rendu le 2 août 2022 par la chambre des appels de cette cour ;

Que suivant l'acte n° 02/22 du 3 août 2022 du même greffe, maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien O. FADE, conseils de Komi KOUTCHE, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt;

Que suivant l'acte n° 03/22 du 3 août 2022 du greffe de la CRIET, maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien O. FADE, conseils de Babanonla EDENAKPO et de Yves KOUNDE, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt;

Que par lettres numéros 5607, 5608 et 5609/GCS du 09 décembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues les 12 et 14 décembre 2022, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 102 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par correspondance en date à Cotonou du 26 décembre 2022 enregistrée au bureau d'orientation et au secrétariat de la chambre judiciaire de la cour suprême sous les numéros 001 et 003 /CJ des 02 et 03 janvier 2023, maître Brice HOUSSOU a informé le greffier en chef de la Cour suprême du désistement de pourvoi de Yves KOUNDE ;

Que par lettres numéros 0480 et 0481/GCS du 6 février 2023 du greffe de la Cour suprême, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien O. FADE pour la production de leurs moyens de cassation ;

Que seul, maître Victorien O. FADE a produit son mémoire ampliatif;

Que par lettres numéros 0993 et 0994/GCS du 20 mars 2023 du greffe de la Cour suprême, reçues les 23 et 29 mars 2023, la lettre de désistement de pourvoi en date à Cotonou du 26 décembre 2023 de maître Brice HOUSSOU, conseil de Yves KOUNDE a été communiquée à maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien O. FADE, également conseils de Yves KOUNDE pour leurs observations dans le délai de huit (8) jours, sans réaction de leur part ;

Que par ordonnance n°2023-015/PCJ/CS du 13 juillet 2023 le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême a donné acte à Yves KOUNDE de son désistement de pourvoi ;

Que par lettres numéros 3340 et 3358/GCS du 21 août 2023, les défendeurs au pourvoi ont été invités à produire leurs mémoires en défense dans le délai d'un (01) mois ;

Que les mémoires en défense ont été produits ;

Que par lettres numéros 4314 et 4315 /GCS du 10 novembre 2023 du greffe de Cour suprême, reçues les 21 et 28 novembre 2023, les mémoires en défense ont été communiqués à maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien FADE pour leurs observations sur la recevabilité du pourvoi de Komi KOUTCHE;

Que seul Victorien FADE a produit ses observations;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties ayant préalablement produit leurs mémoires pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations;

Que maître Victorien FADE a produit des pièces;

Que le dossier est en état ;

Examen du pourvoi

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Attendu que l'article 594 du code de procédure pénale « sont déclarés déchus de leur pourvoi, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas détenus ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé la condamnation, dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine.

Il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de se présenter au parquet pour subir sa peine. » ;

Qu'il en résulte que la recevabilité du pourvoi en cassation élevé par une personne condamnée à une peine privative de liberté qui n'est pas détenu ou bénéficiaire d'une dispense est subordonnée à l'obligation de sa présentation au parquet pour subir sa détention ;

Que par jugement n°014/CRIET/CJ/S. Crim rendu le 4 avril 2020, la chambre de jugement de la CRIET a, entre autres, condamné Komi KOUTCHE à vingt (20) ans de réclusion criminelle et à cinq cent millions de francs (500 000 000) de francs d'amende ferme et a décerné mandat d'arrêt contre lui ;

Que la chambre des appels a confirmé ce jugement par arrêt n°02/CRIET/S. Crim/22 rendu le 2 août 2022 ;

Que Komi KOUTCHE, l'un des demandeurs au pourvoi ne rapporte pas la preuve d'une dispense d'exécution de sa peine et ne s'est pas présenter au parquet pour subir sa peine ;

Qu'il doit être déclaré déchu de son pourvoi, conformément aux dispositions de l'article 594 ci-dessus cité ;

Que toutefois, à la suite des conclusions du procureur général, Komi a produit une copie d'une correspondance n°925/MJL/SP-C d'août 2018 que le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation a adressée au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique portant en objet annulation de passeports et une copie de l'arrêté interministériel année 2019 n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice en République du Bénin ;

Attendu que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 594 du code de procédure pénale concerne une situation de fait laissée à la libre appréciation du juge de cassation

Qu'il ressort de la lettre n°925/MJL/SP-C d'août 2018 que dans le cadre des poursuites en cours contre eux, le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation a saisi le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique aux fins d'instruire ses services compétents en vue de l'annulation des passeports délivrés au profit de Komi KOUTCHE, Léhadi SOGLO et Séidou ABOU

Que l'article 3 de l'arrêté interministériel année 2019 n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice en République du Bénin dispose qu'« il est interdit de délivrer au profit ou pour le compte des personnes recherchées par la justice les actes de l'autorité. » ;

Qu'au sens de l'article 4 du même arrêté, sont considérés comme actes de l'autorité, entre autres, les extraits d'acte de naissance, le certificat de nationalité, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de séjour, la carte consulaire, le permis de conduire ;

Que l'article 5 précise, quant à lui, qu'est nul et de nul effet tout acte de l'autorité délivré en violation des dispositions du présent arrêté ;

Qu'il en résulte que le passeport de Komi KOUTCHE a été annulé et qu'il est interdit de lui délivrer des actes de l'autorité ;

Qu'il est de notoriété que Komi KOUTCHE réside hors du territoire national ;

Que cette annulation de passeport et cette interdiction de délivrance des actes de l'autorité constituent une circonstance exceptionnelle marquée par l'impossibilité matérielle et physique du condamné Komi KOUTCHE qui réside notoirement hors du territoire national à se mettre en état de détention afin que son pourvoi en cassation soit recevable, se prête difficilement à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 594 susvisé en ce qu'elle est de nature à priver celui-ci, indépendamment de sa volonté, de son droit au recours en cassation en le contraignant ainsi à s'infliger la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors même que celle-ci n'est pas définitive ;

Que le moyen de l'Etat béninois tendant à voir déclarer Komi KOUTCHE irrecevable en son pourvoi n'est pas fondé;

Attendu en outre que les présents ont été introduits dans les forme et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que courant 2007, le gouvernement béninois a créé le Fonds national de microfinance (FNM) dont la mission principale est la facilitation de l'accès de crédits aux plus pauvres ; que dans cette perspective, le gouvernement a mis à la disposition du FNM, de 2007 à 2016, une somme totale de cent cinquante-six milliards (156 000 000 000) de francs ;

Que pour atteindre ses objectifs, le FNM a contracté avec des systèmes financiers décentralisés (SFD) comme le centre pour la formation et l'appui au développement (CFAD), l'association pour la solidarité des marchés du Bénin (ASMAB), la coopérative communale d'intermédiation financière (CCIF), l'Union nationale des caisses rurales d'épargne (UNACREP), la coopérative pour la promotion de l'épargne et du crédit (CPEC) et le centre d'études et de recherches des initiatives pour le développement agricole et artisanal (CERIDAA);

Que recruté au FNM en 2007, Komi KOUTCHE est devenu le directeur en 2008 et a formé une équipe de travail constituée de plusieurs collaborateurs dont Babanonla EDENAKPO, Yves KOUNDE et Jean Comlan PANTI;

Que Komi KOUTCHE est resté à la tête du FNM de 2008 à 2013 où il est devenu ministre de la communication puis ministre de l'économie et des finances ;

Que dans la période où il a dirigé le fonds, il a été constaté un manquant de vingt-cinq milliards deux cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent dix-sept mille huit cent six (25 284 917 806) francs ;

Qu'appelés à justifier ce déficit, les représentants des SFD contractants ont soutenu que l'immixtion des données politiques dans le

choix des bénéficiaires et donc l'imposition à eux des militants et sympathisants du parti politique de la mouvance à la veille des tournées entreprises par le chef de l'Etat d'alors, puis le refus de ceux-ci de rembourser prétextant de ce que ces ressources sont des dons, d'une part puis de l'autre, le devoir pour eux de faire face à des listes fictives de bénéficiaires, loin de toute orthodoxie contractuelle, sont autant de facteurs ayant compliqué la réussite de leur mission ;

Que dans le même temps et au moment où le FNM souffrait d'impayés, les relevés des acteurs dirigeants a permis de constater que Saliou MOHAMED, Babanonla EDENAKPO et Yves KOUNDE allaient fréquemment déposer divers montants sur les divers comptes bancaires de Komi KOUTCHE et de Zénabou OBINININ, son épouse ;

Que l'ensemble des comptes de Komi KOUTCHE au niveau des banques, ceux de son épouse ainsi que les avoirs bancaires de Saliou MOHAMED, Babanonla EDENAKPO et de Yves KOUNDE sont évalués à des milliards;

Que de 2008 à 2013, le gap est de vingt-cinq milliards deux cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent dix-sept mille huit cent six (25 284 917 806) de francs ;

Que devenu ministre de l'Economie et des finances, Komi KOUTCHE a soutenu et obtenu le transfert par le Trésor public, en faveur du FNM de la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs pour couvrir les impayés du FNM au 31 décembre 2013 ;

Que pendant la période de référence, le FNM a eu un manquant de vingt-cinq milliards deux cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent dix-sept mille huit cent six (25 284 917 806) de francs au préjudice de l'Etat béninois :

Que ce déficit noté dans le rapport d'audit réalisé en 2016 a obligé le ministre de l'économie et des finances à saisir le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a ouvert une information ;

Qu'à la suite de la création et de l'opérationnalisation de la CRIET, le dossier de la procédure a été transféré à cette juridiction ;

Que par arrêt n°0010/CRIET/COM/2019 rendu le 25 septembre 2019, la commission d'instruction de la CRIET a renvoyé Komi KOUTCHE,

Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI, Yves KOUNDE, Vincent Mahugnon MITCHODJEHOUN, CFAD, ASMAB, CCIF, UNACREF, CPEC et CERIDAA devant la chambre criminelle de jugement pour y être jugés conformément à la loi pour des faits de détournements de deniers publics, d'abus de fonction, de corruption dans les passations de marchés publics, de blanchiment de capitaux, de complicité de ces infractions et d'enrichissement illicite;

Que par jugement n°014/CRIET/CJ/S. Crim. rendu le 4 avril 2020, la juridiction saisie a, entre autres, acquitté Komi KOUTCHE des chefs d'enrichissement illicite, de corruption dans les passations de marchés publics et de blanchiment de capitaux, acquitté Babanonla EDENAKPO des poursuites de complicité de détournement de deniers publics, de complicité d'abus de fonction, de complicité d'enrichissement illicite et de complicité de corruption dans les passations de marchés publics, requalifié en blanchiment de produits de crime les faits reprochés à Babanonla EDENAKPO sous la qualification de blanchiment de capitaux, l' a condamné à dix (10) ans d'emprisonnement ferme et à cent millions (100 000 000) de francs d'amende ferme, condamné Komi KOUTCHE à vingt (20) ans de réclusion criminelle et à cinq cent millions de francs (500 000 000) de francs d'amende ferme et a décerné mandat d'arrêt contre lui ;

Que sur appels de Komi KOUTCHE, Babanonla EDENAKPO, de Yves KOUNDE, du centre pour la formation et l'appui au développement (CFAD) et du ministère public, la chambre des appels de la CRIET a rendu le 02 août 2022 l'arrêt confirmatif n°02/CRIET/S. Crim/22;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence de Komi KOUTCHE

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence en ce que les juges de la CRIET ont condamné komi KOUTCHE à vingt (20) ans de réclusion criminelle et ordonné la confiscation et tous ses biens sans que, de l'instruction préparatoire au jugement, il ait été entendu et ait fait valoir ses moyens, alors que, selon le moyen, « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Ces atteintes à sa présomption d'innocence sont prévues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. » ; que la procédure pénale doit être équitable et

impartiale, elle doit être contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ;

Que Komi KOUTCHE n'était plus sur le territoire national au moment de la programmation du dossier devant la chambre de jugement de la CRIET;

Que sans fondement légal, le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation a demandé au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de faire annuler le passeport de Komi KOUTCHE; que le ministre de l'intérieur a instruit l'inspecteur général de police et directeur de l'émigration et de l'immigration à cet effet;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges de la CRIET exposent leur décision à cassation ;

Attendu en effet que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées ;

Que pour déclarer irrecevable la constitution d'avocats par Komi KOUTCHE et confirmer le jugement entrepris en ce qui le concerne, les juges de la chambre des appels de la CRIET ont énoncé « ...qu'au sens de l'article 378 al.2 nouveau du code de procédure pénale, aucun conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés en fuite, qui se sont évadés, qui ont été mis en liberté provisoire ou jamais détenus.

Toutefois, s'ils sont dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, les parents, les amis, ou leurs conseils peuvent proposer par écrit, leur excuse motivée. Si le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il soit sursis au jugement dit accusés;

... que suivant jugement rendu par défaut à son égard, le 04 avril 2020 par la chambre de jugement de la CRIET..., l'accusé Komi KOUTCHE a été reconnu coupable de détournement de deniers publics et d'abus de fonction et condamné, entre autres, à 20 ans de réclusion criminelle;

Que sans se constituer prisonnier, ni comparaître à l'audience de ce jour, ni proposer ou faire présenter d'excuse, il s'est contenté de constituer des avocats qui demandent à être reçus par la présente formation ;

Que cette constitution d'avocat présenté en méconnaissance des articles 376, 377 et 378 nouveaux du code de procédure pénale ne peut être reçue en l'état » ;

Que par lettre n°925/MJL/SP-C d'août 2018, le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation a sollicité du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique l'annulation du passeport de Komi KOUTCHE;

Qu'en déclarant irrecevable la constitution d'avocat de Komi KOUTCHE et en confirmant ainsi le jugement entrepris sans tenir compte de l'impossibilité à comparaitre que lui imposait l'annulation ce son passeport, les juges de la chambre des appels de la CRIET ont le principe de la présomption d'innocence ;

Que le moyen est fondé

C'est pourquoi, le conseiller rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu'il suit :

La Cour;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique tiré de la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence de Komi KOUTCHE

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence en ce que les juges de la CRIET ont condamné komi KOUTCHE à vingt (20) ans de réclusion criminelle et ordonné la confiscation et tous ses biens sans que, de l'instruction préparatoire au jugement, il ait été entendu et ait fait valoir ses moyens, alors que, selon le moyen, « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Ces atteintes à sa présomption d'innocence sont prévues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. » ; que la procédure pénale doit être équitable et impartiale, elle doit être contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ;

Que Komi KOUTCHE n'était plus sur le territoire national au moment de la programmation du dossier devant la chambre de jugement de la CRIET;

Que sans fondement légal, le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation a demandé au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de faire annuler le passeport de Komi KOUTCHE; que le ministre de l'intérieur a instruit l'inspecteur général de police et directeur de l'émigration et de l'immigration à cet effet;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges de la CRIET exposent leur décision à cassation ;

Attendu en effet que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées ;

Que pour déclarer irrecevable la constitution d'avocats par Komi KOUTCHE et confirmer le jugement entrepris en ce qui le concerne, les juges de la chambre des appels de la CRIET ont énoncé « ...qu'au sens de l'article 378 al.2 nouveau du code de procédure pénale, aucun conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés en fuite, qui se sont évadés, qui ont été mis en liberté provisoire ou jamais détenus.

Toutefois, s'ils sont dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, les parents, les amis, ou leurs conseils peuvent proposer par écrit, leur excuse motivée. Si le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il soit sursis au jugement dit accusés;

... que suivant jugement rendu par défaut à son égard, le 04 avril 2020 par la chambre de jugement de la CRIET..., l'accusé Komi KOUTCHE a été reconnu coupable de détournement de deniers publics et d'abus de fonction et condamné, entre autres, à 20 ans de réclusion criminelle;

Que sans se constituer prisonnier, ni comparaître à l'audience de ce jour, ni proposer ou faire présenter d'excuse, il s'est contenté de constituer des avocats qui demandent à être reçus par la présente formation ;

Que cette constitution d'avocat présenté en méconnaissance des articles 376, 377 et 378 nouveaux du code de procédure pénale ne peut être reçue en l'état » ;

Que par lettre n°925/MJL/SP-C d'août 2018, le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation a sollicité du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique l'annulation du passeport de Komi KOUTCHE;

Qu'en déclarant irrecevable la constitution d'avocat de Komi KOUTCHE et en confirmant ainsi le jugement entrepris sans tenir compte de l'impossibilité à comparaitre que lui imposait l'annulation ce son passeport, les juges de la chambre des appels de la CRIET ont le principe de la présomption d'innocence;

Que le moyen est fondé

C'est pourquoi, le conseiller rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu'il suit :

La Cour;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les pourvois numéros 02 /22 et 03/22 du 3 août 2022 ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°02/CRIET/S. Crim/22 rendu le 02 août 2022 par la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET);

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée.

Met les frais à la charge du Trésor public.

Fait à Porto-Novo, le 15 mai 2024

Le Conseiller rapporteur,

Georges TOUMATOU